

33/61

# COMMUNIQUE

Library Copy

Réponse de la Haute Autorité à la question écrite No. 57 de M. BERNASCONI

Objet: Exercice de la faculté d'alignement prévue par l'article 60 du Traité de Paris

Q u e s t i o n :

La "Révue de la Navigation Intérieure et Rhénano" a publié dans son No. 17 du 10 octobre 1961 un article sur les tarifs secrets de la Bundesbahn pour le transport de coke en Italie dans lequel il est écrit:

"Il appartient donc à la Haute Autorité d'étudier d'urgence ce cas de discrimination, absolument incompatible avec l'article 60 du traité de Paris, et d'intervenir auprès du gouvernement allemand.

Le seul fait que des tarifs secrets aient pu être mis en vigueur par la Bundesbahn concrétise le danger qu'ils revêtent pour la navigation rhénane internationale.

Si la Haute Autorité devait encore une fois se montrer impuissante, il ne resterait plus aux gouvernements qu'à en tirer les conséquences, c'est-à-dire à lui retirer toute attribution en matière de transports, ceux-ci relevant alors uniquement, sur ce plan là, de la Commission de la C.E.T."

La Haute Autorité pourrait-elle préciser ce qu'elle a fait pour assurer l'application de l'article 60 en ce qui concerne la navigation sur le Rhin?

Library Copy

7245/61 f

Réponse de la Haute Autorité  
à la question écrite No. 57 posée par Monsieur BERNASCONI  
-----

La question posée par l'honorable Membre vise le problème de la transparence du marché des transports dans le domaine de la navigation rhénane.

Ce domaine revêt pour l'application du Traité C.E.C.A. un aspect particulier du fait de l'existence de la Convention de Mannheim.

Des tarifs publiés existent pour les transports en trafic intérieur dans chacun des Etats membres intéressés à la navigation rhénane.

Un problème se pose pour ce qui concerne les prix et conditions appliqués aux transports internationaux sur le Rhin qui jusqu'ici ne sont pas connus. Après plusieurs années d'efforts de la part de la Haute Autorité en vue d'aboutir à une solution de ce problème, un accord fut conclu le 9 juillet 1957 entre les gouvernements des Etats membres. Cet accord vise une adaptation des frets intérieurs réglementés aux frets librement établis du trafic international, ainsi qu'une connaissance de ces frets. Les difficultés rencontrées par les gouvernements, qui sont notamment le fait des professionnels de la navigation rhénane, n'ont cependant pas permis jusqu'à présent une application effective de l'accord.

Par ailleurs, la Haute Autorité a adopté le 1er mars 1961 la recommandation No. 1-61 relative à la publication ou à la communication des prix et conditions des transports de charbon et d'acier. Cette recommandation s'étend à tous les modes de transports et couvre par conséquent le trafic rhénan. Elle vise le bon fonctionnement du marché commun tel qu'il résulte des prescriptions du traité, en particulier de ses articles 2 à 5 et 60 ainsi que des décisions de la Haute Autorité prises pour leur application.

Les mesures d'exécution de cette recommandation doivent être prises, ou, le cas échéant, la procédure législative en vue de leur mise en vigueur doit être entamée au plus tard le 31 décembre 1961.

Deux gouvernements ont introduit contre cette recommandation un recours auprès de la Cour de Justice des Communautés Européennes.